

Extrait du registre des délibérations du  
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le 7 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val de Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 27 octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Armand MERCADIER, Maire de Val de Virvée

**Étaient présents :**

Conseillers en exercice : 44  
Conseillers présents : 32  
Conseillers votants : 40

M. MERCADIER Armand, Maire ;  
M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe, Mme CHAMPEVAL Christelle, Adjoint au Maire ;  
Mme BARBÉ Céline, Mme CHAGNEAU Patricia, Mme CHAUMÉS Florence, Mme CORBEAU Juliette, M. DIZAC Bernard, Mme DUGAS Albane, M. DUPUY Jean-Marc, Mme ESBEN Marie-José, M. FAGET Michel, Mme FOUNAU Magalie, Mme GUÉRINEAU Catherine, Mme LANGEVIN Laurence, M. LEJAMTEL Michel, Mme LOUBAT Sylvie, Mme MALVESTIO Caroline, Mme MARTIN Karine, M. NOUGUÉREDE Pascal, M. ORDONNEAU Bernard, M. PASQUIER François M. POIRIER Jean-Paul, M. RIGAL Jean-Louis, M. ROST José, M. ROUSSELIN Alexis, M. SANCHEZ Joaquim, Mme VAN IMPE Fanny, M. VRILLEAU Louis, Conseillers Municipaux.

Pour : 40  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Étaient excusés et représentés par pouvoir :**

Mme CHAMPEVAL Delphine à Mme CHAMPEVAL Christelle, M. CHARPENTIER Benoît à M. GUINAUDIE Sylvain, M. GENDRE Mathieu à Mme LOUBAT Sylvie, M. LAMOURE Francis à Mme MARTIN Karine, M. LISSAGUE Jean à M. MERCADIER Armand, Mme MARTIN-TARTRAT Annie à M. POIRIER Jean-Paul, M. OBERLÉ Benjamin à Mme CHAGNEAU Patricia, Mme RODRIGUEZ Dany à Mme SALLES-CLAVERIE Catherine.

**Étaient absent excusés:**

M. ARCHAT Stéphane, Mme BAUDOUIN Monique, M. LACOSTE Philippe, M. RINS Christophe

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame CORBEAU Juliette est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Sujet n° 91 - 16 : INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA CESSION A TITRE ONÉREUX DE TERRAINS  
NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES**

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 26 ;

Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment son article 1529, permettant aux communes d'instituer, une taxe forfaitaire sur la cession, à titre onéreux, de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou par une carte communale dans une zone constructible ;

**Considérant** que cette taxe a été créée pour permettre aux communes de faire face aux coûts des équipements et services publics découlant de cette urbanisation ;

**Considérant** que cette taxe, due par le cédant, est acquittée lors de la première cession à titre onéreux du terrain, intervenue après son classement en terrain constructible ;

**Considérant** que la taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue ;

**Considérant** que son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession ;

**Considérant** que la taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains exonérées en matière de plus-values immobilières des particulier en vertu de l'article 150 U II ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- d'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

**Fait et accepté en séance, les jours, mois et an susdits :**

Le Maire  
Armand MERCADIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.